

DÉLIBÉRATION
De la Commission de la Formation et de la Vie
Universitaire

de l'Université Paris Diderot

SÉANCE du 20.01.2016

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

VU Le code de l'éducation ;

VU Les statuts de l'Université ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE à l'unanimité des présents et représentés (16 votants)

L'arrêté fixant les modalités générales d'inscription et de contrôle des connaissances des mentions de Master à l'université Paris Diderot - Paris 7 à compter de l'année 2016-2017

Paris, le

La Présidente de l'Université

université
PARIS
DIDEROT
PARIS 7

PRESIDENCE

Madame Christine CLERICI

Affiché le :

Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités, le :

Université Paris Diderot
5, rue Thomas Mann
75013 PARIS

CFVU
Bâtiment Les Grands Moulins
Bureau 321 A

01.57.27.55.19

secretariatcfvu@univ-paris-diderot.fr

ARRETE 2016 n° 96 du 27/01/2016

fixant les modalités générales d'inscription et de contrôle des connaissances
des mentions de Master à l'université Paris Diderot - Paris 7
à compter de l'année 2016-2017

La Présidente de l'Université
Paris Diderot-Paris 7

VU le code de l'éducation

VU l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de Master

VU l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

VU la délibération de la CFVU en date du 20 janvier 2016

Préambule

L'arrêté général concernant les modalités de contrôle des connaissances détaille les règles applicables, pour l'ensemble des diplômes de master de l'Université, en matière d'examen et de calcul des résultats. Ces règles de base sont adoptées par la CFVU de l'Université. Elles sont accessibles sur le site web de l'établissement et affichées au sein des composantes de l'université.

Ces règles communes sont complétées par les dispositions spécifiques propres à chaque formation. Celles-ci figurent dans l'arrêté particulier à chaque formation après ratification par les instances de l'université et font l'objet d'un affichage, dans chaque composante, à chaque début d'année universitaire. Elles ne peuvent être modifiées en cours d'année et sont applicables pour l'ensemble des sessions de l'année universitaire.

Par dérogation aux articles L 613-1, L 712-6 et L 713-4 du code de l'éducation, les modalités d'évaluation des connaissances des deuxième et troisième cycles d'études médicales, du deuxième cycle des études odontologiques sont de la compétence des conseils d'UFR approuvées par la CFVU.

Article 1 : Objet

Les modalités générales du contrôle des connaissances pour l'accès à un diplôme de master sont définies à l'université Paris Diderot-Paris 7 pour chaque mention de master et spécialités jusqu'en 2018-2019 (arrêté d'accréditation de l'université Paris Diderot du 11 septembre 2014), conformément à la maquette approuvée par les instances compétentes.

Article 2 : Organisation, conditions d'accès et obtention

2.1. Mentions et spécialités

Les enseignements organisés sur 4 semestres de 30 crédits ECTS conduisent au diplôme de Master. Ils sont structurés en mentions. Chaque mention se décline en spécialités sauf exception.

Les spécialités conduisent au diplôme de master orienté vers les métiers de la recherche ou au diplôme de master orienté vers l'insertion professionnelle ou encore au diplôme de master avec la double orientation recherche et professionnel, qualifié d'indifférencié.

2.2. Unités d'enseignement

Les enseignements sont organisés en unités d'enseignement (UE). Une UE peut rassembler différents éléments constitutifs de formation (enseignement, stage, mémoire de recherche ou professionnel...). A chaque UE correspond un certain nombre de crédits européens. L'UE est capitalisée et transférable.

2.3. Conditions d'accès

Pour rappel, la durée normale du master est de deux ans.

Le nombre d'inscriptions administratives est limité à 3 ans dans la même mention de Master.

Deux inscriptions supplémentaires peuvent être accordées à titre dérogatoire par la Présidente de l'Université sur proposition du jury d'année. Ces dérogations sont notamment destinées aux étudiants relevant de l'article 3.3.

Les redoublements en première et deuxième année de master sont soumis à l'avis du jury d'année.

Les étudiants qui ont interrompu leurs études depuis plus de deux ans bénéficient de nouveau du droit aux inscriptions annuelles tel qu'il est prévu ci-dessus. A noter qu'ils appartiennent alors au régime de reprise d'études et sont inscrits en formation continue.

2.3.1 Accès en première année

L'accès en 1ère année de Master d'un étudiant titulaire d'un diplôme de licence obtenu à l'université Paris Diderot (180 ECTS acquis) est de droit dans la même discipline.

L'accès dans une discipline compatible est possible sous réserve de vérification de cette compatibilité par la commission pédagogique d'admission du Master.

Un parcours antérieur de licence inadapté ou une licence n'ayant pas permis, par exemple, l'acquisition de compétences indispensables à la poursuite d'étude dans le Master, peut conduire à un refus d'inscription.

L'atteinte des capacités d'accueil, par mention et spécialité, votées annuellement en CFVU, est un motif de refus d'inscription.

Les refus d'admissions en première année de Master sont prononcés par le président de l'Université ou par délégation de signature par le vice-président de la CFVU éclairés par l'avis pédagogique rendu par la commission pédagogique d'admission constituée d'enseignants spécialisés et impliqués dans la formation.

2.3.2 Accès en seconde année

L'accès en deuxième année est conditionné à l'obtention des 60 ECTS de la première année.

L'admission en deuxième année de master n'est pas de droit et reste soumise à conditions.

Un choix de spécialité de Master, inadapté au parcours antérieur ou une première année de master n'ayant pas permis, par exemple, l'acquisition de compétences indispensables à la poursuite d'étude dans la spécialité, peut conduire à un refus d'inscription.

L'atteinte des capacités d'accueil, votées annuellement en CFVU, par mention et spécialité, est un motif de refus d'inscription.

Les refus d'admissions en deuxième année de Master sont prononcés par la Présidente de l'Université ou, par délégation de signature, par le vice-président de la CFVU, éclairés par l'avis pédagogique rendu par la commission pédagogique d'admission constituée d'enseignants spécialisés et impliqués dans la formation.

2.4. Obtention

Un diplôme de Master est délivré lorsque 120 crédits européens ont été acquis, au-delà du grade de licence, dans le cadre d'un parcours de formation reconnu par l'équipe de formation du Master.

Article 3 : Examens et contrôles

3.1. Principes généraux

Les étudiants inscrits au titre d'une formation sont soumis à une obligation d'assiduité concernant l'assistance aux travaux dirigés et/ou pratiques faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante dans les MCC spécifiques.

On distinguera deux modalités : contrôle des connaissances par examen terminal avec contrôle continu et contrôle des connaissances par examen terminal sans contrôle continu.

Contrairement à la Licence, une deuxième session appelée session de rattrapage n'est pas obligatoire et, le cas échéant, doit être prévue par les modalités spécifiques de contrôle des connaissances.

Nul ne peut bénéficier de plus de deux sessions d'examens par an et pour la même UE ou ECUE.

En sus des règles de base définies dans ce document, chaque composante détaille les modalités spécifiques de ses contrôles des connaissances dans l'arrêté des MCC spécifiques voté par la CFVU.

3.2 Définitions des contrôles

3.2.1 Examen Terminal

L'épreuve dite Examen Terminal est une épreuve commune à tous les étudiants. Elle est organisée à la fin du semestre au sein de la session officielle des examens, sauf dérogation accordée dans les MCC spécifiques.

L'Examen Terminal peut faire l'objet d'une consultation de copies dans le cas d'une épreuve écrite. Les copies sont conservées un an par l'établissement.

3.2.2 Contrôle continu

Le contrôle continu se définit ainsi : l'étudiant est évalué en cours du semestre, sur la base d'une ou plusieurs épreuves ou travaux. Le résultat de cette évaluation se combine avec celui d'un examen terminal de fin de semestre pour établir la note globale attribuée à l'étudiant pour l'enseignement concerné.

Une épreuve de contrôle continu ne fait pas l'objet de convocation si elle a lieu pendant une heure d'enseignement de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. La date, l'heure, le lieu de l'épreuve de contrôle continu qui se déroule en dehors d'une heure de ce type d'enseignements doit faire l'objet d'un affichage (web ou physique) au moins 15 jours avant les épreuves.

Les MCC spécifiques de l'UE précisent si les notes de contrôle continu sont conservées pour la session de rattrapage.

Les épreuves écrites de contrôle continu ne font pas l'objet d'une consultation de copies et les copies doivent être remises aux étudiants.

Les règles de contrôle des connaissances propres à chaque enseignement de chaque mention ou spécialité de mention de Master sont décidées par le conseil de la composante concernée et approuvées par la CFVU au travers des Modalités de Contrôle des Connaissances spécifiques.

3.3. Etudiants pouvant bénéficier d'aménagement d'études

Les étudiants concernés appartiennent aux catégories listées ci-après :

- étudiant possédant un contrat de travail d'au moins 200h par semestre ou autoentrepreneur ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative
- femme enceinte
- étudiant chargé de famille
- étudiant engagé dans plusieurs cursus (hors double diplômes)
- étudiant en situation de handicap
- élève des conservatoires
- sportif de haut niveau, étudiant ayant une pratique intensive d'un sport universitaire.

Ces étudiants peuvent bénéficier, selon l'appréciation et la faisabilité de cet aménagement par le responsable de la formation :

- d'aménagements d'études (horaires, choix préférentiel des groupes de TD, TP, ...)
- de dispenses du contrôle continu.

L'étudiant qui justifie de son appartenance à l'une des catégories susnommées, doit faire une demande à la scolarité de sa formation afin de bénéficier d'un aménagement et ceci au plus tard un mois après le début des enseignements, au début de chaque semestre.

3.4. Information

Les étudiants sont informés au plus tard un mois après le début des enseignements de la forme et des modalités de contrôle continu et d'examen. Ils sont informés, au moins un mois à l'avance, avant le début des épreuves de 1ère session, des dates des contrôles écrits et des périodes d'examens oraux. Dans le cas de sessions rapprochées ils sont informés au moins quinze jours avant le début des épreuves de deuxième session. Les documents que les étudiants sont autorisés à utiliser lors des contrôles et examen seront également indiqués.

S'agissant des règles concernant les épreuves, notamment le plagiat et les tentatives de fraude, il est demandé de se référer au règlement intérieur de l'université et au guide pratique des examens universitaires.

3.5. Absences

- L'étudiant doit justifier son absence auprès de la scolarité de son UFR dans les 8 jours qui suivent la tenue de l'épreuve. Le jury d'année ou de diplôme a compétence pour apprécier la recevabilité du justificatif de l'absence. Au-delà, son absence sera considérée comme injustifiée.
- En cas d'absence non justifiée à une épreuve, qu'elle soit terminale ou de contrôle continu, l'étudiant est déclaré défaillant par le jury et aucune note n'est attribuée à l'épreuve concernée. L'étudiant pourra se présenter à la session de rattrapage.
- En cas d'absence dûment justifiée à une épreuve de contrôle continu, et suite à la demande de l'étudiant, l'enseignant responsable de l'UE ou de l'ECUE a la possibilité de mettre la note zéro à l'épreuve. Il peut aussi ne pas prendre en compte cette épreuve dans le calcul de la moyenne de l'UE ou de l'ECUE.
- Quel que soit le motif de l'absence, l'épreuve examen terminal de chaque semestre ne peut pas faire l'objet d'une épreuve de rattrapage autre que la session de rattrapage.

Les autres modalités de gestion des absences figurent dans les modalités de contrôle des connaissances spécifiques de chaque diplôme.

Article 4 : Régime d'obtention des crédits

4.1. Régime d'obtention des crédits d'une UE

Une UE est acquise :

- quand la moyenne des notes obtenues aux différents éléments constitutifs de l'UE, calculée sur la base de coefficients proportionnels au nombre de crédits affectés à chaque élément, est égale ou supérieure à la moyenne. Elle est alors définitivement capitalisée et transférable, sans possibilité de s'y réinscrire.

- par validation des acquis de l'expérience ou des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger

A chaque UE ou ECUE, correspond un certain nombre de crédits européens. L'acquisition de l'UE ou de l'ECUE emporte l'acquisition des crédits correspondants.

Les différents modes de compensation de notes possibles sont :

- Entre éléments constitutifs d'une UE
- Entre les UE d'un semestre
- Entre deux semestres d'une même année

Si un étudiant arrive en cours de cursus, seuls les semestres suivis validés à Paris Diderot seront pris en compte dans le calcul des notes.

Un étudiant peut renoncer au bénéfice d'une compensation entre ECUE d'une UE ou UE d'un semestre (refus de compensation). Toute renonciation est définitive.

4.2 Note plancher

Les modalités de contrôle des connaissances spécifiques à chaque formation peuvent définir l'existence de notes planchers sur les seules UE de type fondamentales, après adoption par la CFVU.

Dans le cas où l'étudiant obtient une note inférieure à la note plancher, l'UE concernée ne peut être validée ; aucune compensation ni dans le semestre, ni dans l'année, ni dans le diplôme n'est possible. L'étudiant doit à nouveau présenter l'UE.

4.3. Obtention du diplôme intermédiaire de Maîtrise

Un diplôme de Master est obtenu par la validation de quatre semestres soit 120 ECTS acquis dans un parcours de formation reconnu par l'équipe de formation de Master. Le diplôme intermédiaire de Maîtrise est obtenu par la validation des deux premiers semestres du Master, soit 60 ECTS.

Article 5 : Jury de mention de Master ou de parcours de mention de Master

5.1. Composition du jury

La composition du jury de la mention de Master ou du parcours de mention est arrêtée annuellement par le Président de l'Université, sur proposition du directeur de la composante de rattachement de la formation.

Dans le cas d'accréditation partagée, la composition du jury est fixée conjointement par les Présidents des établissements concernés.

5.2. Réunions du jury

Le jury se réunit à la fin de chaque semestre et après chaque session. Il peut néanmoins se réunir de manière exceptionnelle à la demande du Président du jury.

5.3. Décisions du jury et résultats

Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix. En cas de partage des voix, le Président du jury dispose d'une voix prépondérante. A l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal de décisions, signé par chacun des membres du jury. Le procès-verbal fait l'objet d'un affichage.

Le jury statue souverainement sur les résultats des contrôles des connaissances des UE ou des éléments constitutifs des UE auxquelles l'étudiant est inscrit pour chaque semestre.

Le jury réalise la synthèse des résultats.

Des points de jury peuvent être attribués aux étudiants uniquement lors des délibérations du jury sur décision souveraine du jury.

5.4. Mentions

Le jury examine la délivrance du diplôme de Master dans la mention de diplôme ou dans le parcours de mention dont il est responsable.

Il attribue une mention selon le barème suivant (noté sur 20) :

- mention passable (note au moins égale à 10 et inférieure à 12) ;
- mention assez bien (note au moins égale à 12 et inférieure à 14) ;
- mention bien (note au moins égale à 14 et inférieure à 16) ;
- mention très bien (note au moins égale à 16).

5.5. Classement

Le jury des Masters à finalité recherche procède à un classement des candidats en fonction de leurs résultats. Ce classement, peut être utilisé notamment dans le cadre de l'attribution des allocations de recherche.

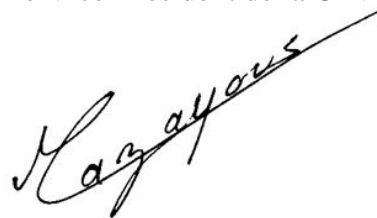
5.6. Supplément au diplôme

Le jury arrête les éléments complémentaires qui doivent figurer dans le supplément au diplôme (annexe descriptive) annexé au diplôme de Master décerné à l'étudiant.

Article 7 : Exécution

La directrice générale des services, les directrices et directeurs de composantes et d'écoles doctorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président de la CFVU



Maximilien CAZAYOUS